



La refondation de l'école ?

L'enseignement de la morale

Vincent Peillon nous promet la refondation de l'école. Il nous promet aussi d'y enseigner la morale, approuvé en cela, selon un sondage IFOP, par neuf Français sur dix.

Jean-Pierre Chevènement tenait, en 1984, avec le même succès dans l'opinion, le même langage, en affirmant que l'école de la République devait assurer la transmission des savoirs, et en promettant des cours d'instruction civique.

Ces promesses n'ont pas tant pour but de rejeter sur un prédécesseur les défaillances de l'école, que de calmer les mécontentements légitimes qu'elles suscitent.

Le tempérament bonapartiste de M. Chevènement et l'admiration de M. Peillon pour l'action de Jules Ferry sont suffisamment connus pour que l'on ne doute pas de la sincérité de leur goût pour l'ordre, ni de leur vœu de le faire régner en enseignant une morale, au demeurant toute laïque et pas nécessairement conforme à la morale naturelle.

On ne peut pas dire cependant que les cours d'instruction civique promis par M. Chevènement aient conduit à une amélioration de l'esprit civique au cours de ces trente dernières années.

Les discours des ministres n'ont guère d'effet sur la réalité des choses, qui dépend beaucoup plus de la lutte des syndicats pour défendre leurs rentes de situation et du désir des professeurs de passer entre les gouttes des incivilités et de la violence à l'école.

La réponse que Vincent Peillon vient de faire à Jean-François Coppé, qui demandait un test de lecture, d'écriture et de calcul avant l'entrée au collège, me semble bien illustrer le premier de ces obstacles : « un examen d'entrée au collège n'aurait *« pas de sens »*, parce que : *« Faire un barrage de plus, cela va exactement à l'inverse »* de *« toutes les orientations soutenues unanimement par ceux qui connaissent l'école »* ?

La désertion ou la démission des professeurs, fort compréhensible dans les situations extrêmes où ils peuvent se trouver, est décrite par Mattea Battaglia et Sylvia Zappi dans *Le Monde* du 26 septembre, sous le titre « Pénurie de remplaçants dans les écoles de Seine-Saint-Denis ». On y apprend, par exemple, que chaque année, un professeur sur quatre demande à quitter le département.

L'abdication de l'autorité

Ce n'est évidemment pas le vote par le Sénat d'une proposition de loi socialiste, qui sera sans doute confirmé par l'Assemblée nationale, supprimant la suspension des allocations familiales de parents d'élèves aux absences répétées, qui rétablira le respect de l'école et des maîtres, condition pourtant indispensable de la Refondation de l'école.

Cette suspension des allocations familiales a été instaurée en janvier 2011 par la loi Ciotti qui prévoit, en cas d'absentéisme répété, que l'inspection d'académie demande à la Caisse d'allocations familiales la suspension partielle des allocations.

Il était évidemment prématuré de porter un jugement sur l'efficacité du dispositif. Cela n'a pas empêché Mme George Pau-Langevin, ministre en charge de la réussite éducative, de déclarer : « Alors qu'il y a 12 millions d'élèves en France, 619 suppressions d'allocations ont été effectuées pour l'année scolaire 2011-2012, dont 142 seulement ont été rétablies », et d'en conclure : « À 77 %, le dispositif est inefficace car l'enfant ne retourne pas à l'école ».

Elle a omis de préciser que, pendant la même période, 60 000 avertissements ont été adressés aux familles, dont 1418 seulement ont dû être suivis d'une demande de suspension des allocations. Ces avertissements ont donc été efficaces dans 98 % des cas !





Dans *Le Monde* du 25 octobre, Françoise Cartron, auteur de la proposition de loi, reconnaît ne pas savoir si les chefs d'établissements ont fait ou non tous les « signalements » à quoi la loi les oblige à l'inspection d'académie, ni combien ils en ont fait.

Elle donne comme preuve de l'inefficacité des mesures coercitives, le taux d'absentéisme, passé en France de 4,3 % pendant l'année scolaire 2009/2010 à 5 % pendant l'année 2010/2011; elle voit aussi la preuve qu'une politique coercitive ne fonctionne pas dans les chiffres de la Grande-Bretagne où l'absentéisme ne recule pas pour autant. En Grande-Bretagne, entre 2002 et 2007, il a même augmenté de 0,7 % à 1 %, alors que la politique est extrêmement répressive.

1 % est tout de même moins que 4 ou 5 % !

Alors que l'absentéisme habituel concerne 300 000 élèves dans notre pays, l'abrogation de la loi Ciotti ne peut qu'en augmenter le nombre, en étant comprise comme une preuve de faiblesse.

C'est évidemment le contraire de ce qu'il faudrait faire pour réduire l'absentéisme et mettre fin à son corollaire, la violence à l'école exercée par des élèves et des parents envers les maîtres.

Un exemple à suivre

C'est dans cette voie de l'exemplarité de la sanction que semble s'engager le ministre de l'intérieur, Manuel Valls.

Lors de l'inauguration d'une mosquée à Strasbourg, fin septembre, il avait averti : « La République sera intransigeante avec ceux qui entendent la contester et je n'hésiterai pas à faire expulser ceux qui se réclament de l'islam et représentent une menace grave pour l'ordre public et qui, étrangers dans notre pays, ne respectent pas nos lois et nos valeurs. »

En expulsant effectivement un iman tunisien le 31 octobre, à l'issue d'une procédure engagée par son prédécesseur, Claude Guéant, le ministre a prouvé qu'il n'avait pas tenu des propos en l'air.

Alors que le Parlement renonce à sanctionner les manquements à l'obligation scolaire, la mesure courageuse prise par M. Valls ne devrait-elle pas être étendue, en retirant à ceux qui en bénéficient leur carte de séjour en France, quand eux ou leurs enfants se livrent à des agressions contre des maîtres ?

Recteur Armel Pécheul

Le Conseil de l'Europe réaffirme le droit à la liberté de choix éducatif en Europe

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté à la quasi unanimité une Résolution sur le droit à la liberté de choix dans le domaine éducatif. La Résolution prend comme point de départ l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent respecter « **le droit des parents** d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

La Résolution lie intimement la liberté de choix avec le droit à l'éducation conformément aux récentes sentences de la Cour européenne (par. 3). La Résolution demande aux Etats de reconnaître clairement par la loi : « le droit d'ouvrir

et de gérer des établissements d'enseignement privés, au moins dans l'enseignement primaire et secondaire (par. 4).

L'Assemblée Parlementaire recommande aux Etats de financer les écoles non-étatiques en demandant aux Etats « de faire en sorte que des fonds suffisants soient mis à disposition pour permettre à tous les enfants de suivre l'enseignement obligatoire dans des établissements privés » (par. 5), mais il pose une condition qui restreint l'obligation de l'Etat en signalant que ces financements doivent intervenir « si l'offre d'enseignement dans les établissements publics n'est pas suffisante ».

(Source : OI DEL)



Résolution 1904 (2012) : Le droit à la liberté de choix éducatif en Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que la jouissance effective du droit à l'éducation est une condition préalable nécessaire afin que chaque personne puisse s'épanouir et assumer son rôle au sein de la société. Pour garantir le droit fondamental à l'éducation, tout système éducatif doit assurer l'égalité des chances et offrir une éducation de qualité pour tous les élèves, visant non seulement à transmettre le savoir nécessaire à l'insertion professionnelle et dans la société, mais aussi les valeurs qui favorisent la protection et la promotion des droits fondamentaux, la citoyenneté démocratique et la cohésion sociale. À cet égard, les autorités publiques (État, collectivités régionales et locales) ont un rôle primordial et irremplaçable qu'elles accomplissent notamment à travers le réseau des établissements d'éducation qu'elles gèrent (ci-après « écoles publiques »).

2. C'est en partant du droit à l'éducation ainsi entendu qu'il faut comprendre le droit à la liberté de choix éducatif. Ce droit, qui est intimement lié à la liberté de conscience, s'inscrit dans le cadre de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits Il comporte l'obligation pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, de respecter « le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » de l'homme (STE n o 9), pour autant qu'elles soient compatibles avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

3. L'Assemblée se réjouit du fait que le droit à la liberté de choix éducatif soit reconnu dans les constitutions et les législations de la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle considère que, dans un cadre juridique national approprié, les écoles qui ne sont pas gérées par l'Etat (ci-après « écoles privés », indépendamment de la terminologie et des arrangements spécifiques dans les divers pays) peuvent favoriser le développement d'une éducation de qualité et l'adéquation de l'offre éducative à la demande des familles.

4. Dès lors, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe :

4.1. de préserver le rôle des autorités publiques dans le domaine de l'éducation et la présence des écoles publiques sur tout le territoire, ainsi que le principe de neutralité de l'État et le pluralisme dans le système national d'éducation;

4.2. d'assurer la viabilité et la qualité du réseau d'écoles publiques;

4.3. de reconnaître clairement par la loi, lorsque cela n'a pas encore été fait :

4.3.1. le droit d'ouvrir et de gérer des établissements d'enseignement privés, au moins dans l'enseignement primaire et secondaire ;

4.3.2. la possibilité pour ces établissements de faire partie du système national d'éducation ;

4.3.3. la possibilité pour leurs élèves d'obtenir les mêmes diplômes que ceux délivrés à l'issue de la scolarité dans une école publique ;

4.4. de ne soumettre cette reconnaissance qu'à des conditions objectives, équitables et non discriminatoires ;

4.5. de garantir, par ces conditions, par les normes applicables aux établissements privés et par un système de contrôles réguliers, d'accréditations et d'évaluations d'assurance qualité, que :

4.5.1. les contenus des programmes d'enseignement et la méthodologie pédagogique ne s'inspirent pas des conceptions ou ne préconisent pas des attitudes en conflit avec les valeurs du Conseil de l'Europe ;

4.5.2. aucun élément de l'environnement scolaire ne puisse porter atteinte aux droits des enfants et notamment à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique ;

4.5.3. les établissements d'enseignement privés n'encouragent pas, par le message qu'ils livrent ou la politique qu'ils mettent en œuvre, la ségrégation communautariste ;

4.5.4. les élèves bénéficient de structures adéquates et sûres ;



4.5.5. la qualité d'enseignement soit conforme aux normes appliquées aux établissements d'enseignement publics ;

4.5.6. le développement de l'esprit critique et l'ouverture culturelle fassent partie de tout projet éducatif.

5. L'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe, en même temps qu'ils garantissent la viabilité et la qualité du réseau d'écoles publiques, de faire en sorte que des fonds suffisants soient mis à disposition pour permettre à tous les enfants de suivre l'enseignement obligatoire dans des établissements privés si l'offre d'enseignement dans les établissements publics n'est pas suffisante.

6. Enfin, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:

6.1. de procéder rapidement aux analyses requises pour identifier les réformes nécessaires à garantir de manière effective le droit à la liberté de choix éducatif;

6.2. d'assurer une mise en œuvre progressive de ces réformes à chaque niveau de gouvernement concerné (État, régions et collectivités locales) selon ses compétences en la matière, afin d'aboutir aux améliorations systémiques souhaitables dans des délais raisonnables, en tenant compte des implications budgétaires.

Site Internet

www.enseignementliberte.org

Sommaire

La refondation de l'école ?	1
Résolution du Conseil de l'Europe	3

La Lettre d'Enseignement et Liberté - 141, rue de Rennes - 75006 Paris - Tél. : 01 45 49 05 95
 Abonnement un an 8 € - Le numéro 3 € - Directeur-Rédacteur de la Publication : Armel Pécheul
 Imprimé en France
 Trimestriel - N° commission paritaire : 0209 G84307 - Paris - Dépôt légal : septembre 2012 - N° 824

